



Question écrite 20/26 de Mme Lederman Bucquet sur les échafaudages sur la voie publique.

Où doit-on signaler un échafaudage que l'on constate dangereux ? Pourquoi la police, quand elle est alertée et se rend sur place ne relaie-t-elle pas à qui de droit la situation dangereuse qu'elle constate ou qui est signalée par un citoyen ? Le service de la voirie dans le cadre de l'application du règlement de taxe sur l'occupation de voirie constate le placement d'échafaudages, est-il attentif à leur dangerosité éventuelle ?

Réponse :

Le signalement d'un échafaudage dangereux peut être effectué soit au service réservations de stationnement qui assure la partie administrative des demandes, (échafaudages, réservations de stationnement, containers), soit au service de la voirie. Dans les cas complexes, un avis technique est demandé au service technique de la voirie.

Le contrôle sur place est effectué par deux agents du service de la voirie.

En cas de problèmes, ceux-ci interviennent auprès de l'entrepreneur concerné afin de faire cesser les éventuelles infractions.

En présence d'entrepreneurs récalcitrants, il n'est pas rare que l'agent communal fasse appel aux services de police.

En cas de non mise en conformité, un constat d'infraction au règlement général police est dressé.